FRC 3, 21357
Case
FRC
21319

RÉFLEXIONS

SUR

LA POSSIBILITÉ, L'UTILITÉ, ET LA MORALITÉ

D'UNE LOI

CONCERNANT LES ÉMIGRATIONS.

PAR M. LEVACHER DUSOUZEL,

Membre de la Société des Amis de la Constitution.

L'intérêt général est la suprême loi.

Il faut avoir long-tems et profondément médité sur la foiblesse et les erreurs de l'esprit humain, sur les égaremens et la corruption du cœur de l'homme civilisé; il faut être né avec

THE NEWBERRY
LIBRARY

ame fortement pénétrée d'un respect religieux pour les loix de la nature, qui sont celles du véritable honneur, de la véritable vertu, qui sont enfin celles de la vérité, pour conserver sa pensée calme et pure au milieu des agitations et des combats que se livrent les passions des hommes; de ces passions qui, mettant en jeu tous les ressorts et toutes les subtilités que peut suggérer une imagination dépravée, environnent et obscurcissent sans cesse de vapeurs mensongères le flambeau de la raison. Il faut, avec un cœur sans reproches, avoir toujours su se garantir de tous les pièges de la séduction; il faut, avec l'aide de l'expérience, avoir appris à se défier des affectations d'une fausse philosophie, d'une fausse vertu, d'un faux amour de la patrie; il faut enfin, avec le secours d'une méditation froide et d'une réflexion impartiale, avoir su de bonne heure juger les hommes, non par les trompeuses apparences d'un mérite extérieur et intéressé, mais par le seul témoignage de leurs actions privées et de leurs mœurs irréprochables, pour ne pas être quelquefois la dupe de leurs astutieuses machinations et de leur perversité.

Je me dispenserai d'indiquer plus directement l'application à faire de ce préambule, et dirai seulement qu'il a été dicté par ce sentiment d'improbation que méritent les fausses et captieuses assertions employées pour écarter la loi relative aux émigrations.

Passons à une idée plus consolante, celle de développer ici plusieurs réflexions qui m'ont paru jetter quelques foibles lumières sur cette matière importante; réflexions que m'a suggéré mon fervent amour pour ma patrie, pour cette patrie qui n'eût jamais tant de besoin peut-être du ralliement de tous ses enfans encore fidèles. Elle reconnoîtra sans doute, j'en ai du moins l'heureuse présomption, qu'il existe encore pour elle de ces ames libres et courageuses dont les entrailles seront toujours brûlantes du feu du patriotisme.

L'on a dit, (c'est avec douleur et amertume que je me vois forcé de rappeller de tels blasphêmes), l'on a dit qu'une loi destinée à prévenir et empêcher les émigrations seroit inconstitutionnelle; l'on a fait retentir le mot sacrilège de dictature, comme si une nation qui fut et sera toujours généreuse, une nation qui vient à la face de l'univers de faire entendre la voix de la nature, et de réclamer les droits de l'humanité, pouvoit avoir l'intention et le besoin d'une loi barbare et tyrannique; l'on a de plus porté la témérité jusqu'à lire dans le sanctuaire de la liberté et de la vérité, avec cette confiance qu'inspire à des présomptueux, une réputation, qui, quoique souvent le fruit de la fécondité du génie, est bien souvent aussi, l'ouvrage de la dépravation et de la stérilité du cœur; l'on a porté la témérité dis-je jusqu'à y répéter la leçon donnée naguères à un des premiers

despotes de la terre, jusqu'à répéter enfin aux libérateurs de l'empire, aux restaurateurs de la liberté et de la justice, une leçon que mériteroit à peine un conciliabule de tyrans. Quelle est donc la cause d'une telle audace ? qui a donc pu porter à cet excès de démence ? croyoit-on persuader à nos représentans que la nation n'avoit pas le droit de déclarer mauvais citoyen tout homme qui, dans un moment de trouble ou d'agitation, abandonneroit sa patrie ; de déclarer traître et criminel envers cette même patrie, tout homme qui oseroit s'armer contre elle ? croyoit-on leur persuader, dis-je, qu'une loi destinée à prévenir de tels excès, seroit en contradiction avec nos premiers décrets, avec notre déclaration des droits, avec notre pacte social enfin ?

Quel pacte social avons-nous donc contracté, qui puisse être en contradiction avec une loi aussi naturelle ? quel vain fantôme de liberté, a donc un instant fasciné nos yeux, si cette même liberté peut dépendre du caprice et de la trahison de quelques individus ! qu'est devenu cette égalité des droits de l'homme, si, dans le corps social, un seul des contractans à le droit de manquer à ses engagemens, sans que le corps social ait celui de l'y contraindre ? si un seul de ses contractans a le droit, comme il en a souvent la possibilité, en raison de l'importance des fonctions qui lui sont déléguées, et en raison de son influence sociale enfin ; si, dis-je, il a le droit,

par le seul fait de sa désertion, de porter atteinte aux droits et à la liberté de tous les autres membres du corps social? qu'est donc devenu ce grand principe de droit naturel, cette loi de l'intérêt général, si tous les intérêts et toutes les volontés individuelles peuvent luter sans cesse contre cette même volonté générale ?

Mais, le feu d'un enthousiaste patriotisme, nous aveugle peut-être ! calmons pour un moment cette véhémence; résumons nos idées, et pénétrant avec recueillement dans la profondeur des abstractions métaphisiques, voyons enfin ce que nous apprend cette déclaration des droits de l'homme.

Nous y reconnoissons, article premier, *que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits*; ainsi par conséquent ils doivent tous naître égaux en devoirs, dans l'état de société.

Nous y reconnoissons, article quatrième, *que la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui*; *qu'ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits.* D'où l'on doit nécessairement conclure que l'extension des droits individuels de l'homme, au delà de ces bornes, est nuisible aux droits de tous; et que cette extension [des droits individuels], nuisibles à l'intérêt général, doit être reprimée

par la loi; car, pour me servir de l'expression de l'article cinquième de cette même déclaration des droits, *la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société.*

Suivant le droit naturel, et l'esprit de cette même déclaration des droits, les devoirs de l'homme dans l'état de société, sont exprimés par les conventions et les loix sociales; ils doivent nécessairement dans toute bonne institution politique, être le résultat du libre exercice des droits de l'homme. Les devoirs de l'homme ont pour but l'empire de l'intérêt général sur l'intérêt particulier, et l'équilibre de l'intérêt particulier individuel, qui constitue l'égalité parfaite des droits de l'homme.

Je dis que l'empire de l'intérêt général sur l'intérêt particulier, est le but moral de toute bonne institution politique, et que c'est dans cet esprit seul que les loix et les conventions sociales doivent être faites. Mais cet empire de l'intérêt général sur l'intérêt particulier, sembleroit néanmoins contrarier l'égalité parfaite des droits et des devoirs individuels de l'homme, si nous ne considérions pas que les loix sociales qui ont pour but cet empire de l'intérêt général, sont le résultat du libre exercice de ces mêmes droits individuels. Il suit de là nécessairement que tous les individus qui composent une nation, ont le droit de concourir à la formation du pacte social; mais du moment où un individu de cette nation,

a concouru par l'effet d'une délégation quelconque, à cette formation du pacte social, du moment où il l'a de plus sanctionné par son serment civique, il n'a plus le droit d'enfreindre ses conventions; il n'a plus le droit enfin, dans aucun tems, et sous aucun prétexte, de renoncer et d'abandonner la société, sans le consentement de la société entière. Chaque membre du corps social ne peut donc manquer à ses engagemens, sans être coupable envers la nation, avec laquelle il a contracté, non-seulement par l'effet de la délégation, mais encore du moment où il s'est assermenté. Cette libre acceptation du pacte social, est la première prérogative de la liberté, et constitue nécessairement la garantie et l'inviolabilité des loix, qui sont à ce moyen, le résultat du libre exercice des droits de l'homme.

De ce que tous les hommes naissent et demeurent égaux en droits, et de ce qu'ils naissent par conséquent égaux en devoirs, il ne s'en suit pas pour cela, que dans l'état de société, ils demeurent tous égaux en devoirs [1]; mais cette inégalité des devoirs de l'homme en société, ne peut être elle même que le résultat du libre

[1] Pour rendre intelligible cette inégalité des devoirs de l'homme qui semble d'abord contrarier le principe de l'égalité des droits, nous distinguerons dans l'homme en société, deux sortes de devoirs; les devoirs moraux et les devoirs politiques. Nous entendons par devoirs mo-

exercice de ces mêmes droits. C'est un accord entre le souverain, qui est le corps entier de la société, et l'un de ses membres; c'est une convention réciproque, contractée entre la nation et un individu quelconque, pour l'intérêt général de la société.

Le corps entier contracte individuellement avec plusieurs de ses membres, différens engagemens qui n'ont de réciprocité et de valeur, qu'autant qu'ils sont consentis librement par les deux parties contractantes. Ces engagemens n'ont de réciprocité, qu'autant que le prix que la nation met aux services qui lui sont rendus, est proportionné à ces mêmes services; qu'autant enfin que les obligations qu'un individu contracte envers le souverain, sont l'équivalent des sacrifices que le souverain fait en sa faveur; c'est pour cette raison que les devoirs d'un membre de la société envers la société entière, sont d'autant plus grands, que le dégré d'étendue et la confiance même que le corps social à mis aux services qu'il a droit d'en attendre, en vertu de conventions réciproques, sont

---

raux, ceux que la nature à répartis également entre tous les hommes, et sans la réciprocité desquels il n'y auroit plus de liberté ni d'égalité entre eux. Les devoirs politiques au contraire sont ceux qui résultent de conventions particulières contractées envers la société; ces sortes de devoirs se trouvent répartis dans une inégale proportion entre différens membres du corps social, en vertu de conventions consenties librement par les contractans.

grands; c'est pour cette raison qu'une infraction au traité, de la part d'un membre de la société, contractant avec le souverain, seroit d'autant plus criminelle, que cette infraction seroit plus où moins nuisible à la société, en raison du plus où moins d'étendue des rapports sociaux de ce même membre de la société. C'est pour cette raison que les liens qui lient tous les membres au corps social, doivent être d'autant plus resserrés, que les rapports sociaux sont étendus, et que c'est de cette disproportion dans les rapports sociaux, que dérive nécessairement l'inégale répartition des prérogatives et des récompenses, accordées par le corps social, dans la proportion réciproque de l'inégalité des devoirs. C'est enfin par une suite de ces conséquences, que l'on seroit, ce me semble, en droit de conclure, qu'une infraction au pacte social, telle, je suppose que l'abandon de ses droits et de ses devoirs résultant de l'émigration, de la part d'un simple citoyen, par exemple, ne seroit rien en comparaison d'une semblable infraction de la part d'un autre citoyen, dont les rapports sociaux seroient plus étendus, telle que de la part d'un membre de la législature, où de la part d'un des premiers agens du pouvoirs exécutif. Que cette infraction enfin seroit d'autant plus criminelle, qu'elle porteroit plus où moins atteinte à la tranquillité et à l'inviolabilité du corps social, par la privation des droits qui sont acquis au corps entier sur ses

membres; en vertu de conventions réciproques.

Tout acte où convention, soit entre deux où plusieurs individus, soit de la part du corps social, contractant individuellement avec un où plusieurs de ces mêmes individus, ne peut être légitime, s'il n'est fondé sur les principes du droit naturel, et si par conséquent chacune des clauses qu'il renferme, ne conserve dans toute son intégrité, à l'une et l'autre des parties contractantes, le parfait équilibre dans la mesure des cessions et abandons qu'ils se font réciproquement de leurs droits respectifs; et si enfin, par une clause expresse de ce même acte, l'exécution de l'acte entier, où d'une de ses parties, n'est pas garantie par un dédit où convention subséquente, qui en constate l'inviolabilité.

En supposant donc que des citoyens, qui dans la nation n'ont d'autres rapports sociaux, que ceux d'obtenir dans la société, en échange du produit de leur industrie journalière, leur nutrition et leur conservation individuelle, en supposant dis-je l'émigration d'un de ces citoyens, la peine qui doit être stipulée dans le contract, pour une telle infraction, devant être proportionnée au dommage qu'éprouve la partie lésée, il est évident, en supposant la société très-nombreuse, que la peine à infliger pour l'émigration d'un tel citoyen doit être légère, cette émigration ne pouvant faire une grande sensa-

tion dans la société, et la perte qu'éprouve la société à cet égard étant à peu-près nulle.

Encore seroit-il vrai de dire que cet individu fesant nombre dans la société, la société doit à ce seul titre avoir la faculté de le revendiquer.

Si au contraire nous supposons que cette émigration puisse avoir lieu de la part d'un citoyen dont les rapports sociaux sont plus étendus, tel que de la part d'un fonctionnaire public, je suppose, il est évident que cette infraction portant une atteinte plus réelle au contract, par le dommage qu'éprouve le corps social, il doit avoir sur le transfuge, non-seulement le droit de revendique, mais encore celui de lui infliger une peine proportionnée au délit, laquelle peine stipulée conventionnellement dans l'acte, doit être telle, qu'elle puisse garantir le corps social de la fréquence et de la possibilité même d'une telle infraction.

Si enfin en suivant toujours nos suppositions, l'émigration d'un ou de plusieurs individus qui ont contracté avec la société étoit telle, que cette infraction fût dans le cas, par les résultats combinées qui en pourroient être la suite, de porter les plus vives atteintes au pacte social, et d'en occasionner même la dissolution, quelle peine est-il humainement possible d'imaginer, qui pût être proportionnée à un tel délit? En effet, quelle prérogative que celle

qui laisseroit à un seul individu, après avoir contracté avec tout le corps social, la faculté de pouvoir, à son gré, et sans la libre et entière participation de ce même corps social, enfreindre un engagement, d'ou résulteroit la ruine de la société entière ? Qu'elle prérogative que celle qui placeroit le droit et le libre arbitre d'un seul homme, en équilibre avec la liberté et les droits de plusieurs millions d'individus ? Une telle prérogative sans doute, dont tous les gouvernemens despotiques ne nous fournissent que trop d'exemples, est la honte de l'humanité, le dernier période de sa foiblesse et de son abrutissement, et n'appartiendra jamais à aucun citoyen d'un peuple libre.

Passons maintenant à l'application des vérités que je crois avoir suffisamment démontrées, et que leur résumé établisse pour principe incontestable, que toute émigration, ou pour donner à cet acte, sa véritable dénomination, toute désertion d'un membre, quelqu'il puisse être du corps social, doit être défendue et réprimée par la loi, du moment où elle est évidemment nuisible à la société. *La loi n'ayant le droit de défendre que les actions nuisibles à la société.* Ce sont les propres expressions de l'article V. de la déclaration des droits.

Je ne me permettrai ici aucunes réflexions relatives à l'application et à la rigueur des principes que je viens de développer. Je craindrois de méconnoître la générosité et la loyauté qui ont

de tous tems caractérisé notre nation, je craindrois de manquer à l'estime et à la reconnoissance si légitimement dues à nos représentans, si j'osois préjuger des sentimens d'avance gravés dans le cœur de tous les vrais Français et de tous les amis et les défenseurs de la justice et de l'humanité.

Je me bornerai donc à présenter ici un projet de loi, calqué d'après les principes que je viens de développer, et qui m'ont paru être ceux de la raison et d'une parfaite équité.

» L'assemblée nationale, considérant que tous les hommes en société, ne sont véritablement libres que sous l'empire et la protection de la loi, qu'il n'y a point de liberté sans égalité, et si tous les membres de la société ne participent, dans une juste proportion, aux obligations contractées pour l'intérêt général, qui est le but moral de toute association politique; considérant que la meilleure de toutes les associations, sans doute, est celle qui, sous l'empire immédiat de l'intérêt général, accorde, aux droits et à la liberté individuelle de chaque membre du corps social, la plus grande latitude possible; considérant en outre que la loi sacrée de la nature n'a point fait l'homme esclave du sol qui l'a vu naître, et ne lui a sans doute voulu donner d'autre prison que la surface de la terre entière, l'homme en état de société, à pu par un acte de sa volonté, pour la garantie de sa conservation individuelle et de celle d'une partie de ses droits naturels, aliéner une partie de ces mêmes droits, en contractant et fesant cause commune avec la société; considérant enfin qu'il ne peut réclamer contre cette

volontaire aliénation, et rentrer dans l'exercice de tous ses droits naturels, en rompant les liens qui l'unissent au corps social, que par l'effet d'un consentement réciproque, et qu'autant enfin que cette dernière et subséquente convention ne peut être nuisible à la société, a déclaré comme principes constitutionnels ce qui suit :

Aucun citoyen quel qu'il puisse être, membre du corps social, n'a le droit de renoncer à ses engagemens envers la société, en abandonnant sa patrie pour habiter une terre étrangère, sans le consentement de la société; et dans aucun tems, où sous aucun prétexte, il ne pourra obtenir ce consentement, que dans le cas où cette infraction au pacte social ne seroit point nuisible à la société.

Et afin de concilier ce principe naturel, avec la grande liberté et tous les moyens de prospérité dont doivent jouir les citoyens d'une nation, grande, puissante, et florissante, il a été décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A l'exception des cas extraordinaires et imprévus, auxquels il sera pourvu momentanément par un décret où proclamation particulière du corps législatif, conformément aux droits du corps social, sur tous ses membres énoncés par la précédente déclaration ; à l'exception de ces cas extraordinaires et imprévus ; il sera libre à tout français, qui ne sera revêtu dans la société d'aucune fonction publique, et qui n'aura d'autre titre que celui de simple citoyen

français, de sortir du royaume, quant et toutes fois qu'il le jugera à propos, et même de renoncer à cette qualité de citoyen français, pour adopter une autre patrie, en tant que cette renonciation ne scra pas essentiellement nuisible à la société.

Art. II. Tout fonctionnaire public, c'est-à-dire, tout citoyen revêtu d'une fonction publique quelconque, pourra, suivant que le permettra l'exercice de ses fonctions, et suivant l'urgence de ses motifs, obtenir de l'assemblée des représentans de la nation, la liberté de voyager hors du royaume, si cette liberté n'est point nuisible à la société; pourra même ledit fonctionnaire public, autant que le permettra l'intérêt général de la société, obtenir de l'assemblée nationale, la liberté de quitter son poste, et de renoncer pour toujours à la société, après toute fois s'être préalablement acquitté envers elle des clauses et conditions mentionnées par la loi au dédomagement d'une telle renonciation.

Art. III. Tout fonctionnaire public qui viendroit à quitter le royaume sans s'être muni de l'autorisation prescrite par l'article II du présent décret, et sans avoir au préalable satisfait aux conditions y mentionnées, sera déclaré déserteur de sa patrie, et comme tel poursuivi au terme de la loi; et seront les revenus de ses propriétés, si toute fois il en possède dans le royaume, saisis au profit du trésor public, jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux formalités et conditions prescrites par le présent décret.

Art. IV. Tout citoyen français fonctionnaire public ou non, qui viendroit à prendre les armes contre sa patrie, sera déclaré criminel de lèze-nation, et comme tel banni du royaume à perpétuité; et seront toutes ses propriétés quelconques, s'il en possède dans le royaume, confisquées pour toujours au profit du trésor public.

Art. V. Est réputé fonctionnaire public, tout citoyen qui, soit directement, soit par l'effet de la délégation ou l'autorisation de la loi, coopère à la formation et à l'exécution des loix et de l'administration générale du corps social; en conséquence, depuis et compris le roi, chef suprême du pouvoir exécutif, jusques et compris les électeurs des assemblées primaires; c'est-à-dire, en un mot, tous citoyens actifs, sont fonctionnaires publics.

L'assemblée nationale charge ses comités d'agriculture et de commerce, et de constitution réunis, de lui présenter, sous le plus court délai, un projet de loi calqué d'après les principes de liberté et de justice énoncés au présent décret, qui facilite à tous les citoyens français quelconques, que des intérêts particuliers forceront à voyager et passer chez l'étranger, les moyens de se procurer aisément et sans frais, l'autorisation prescrite par le présent décret, laquelle autorisation ne pourra leur être refusée, que dans le cas où l'intérêt général de la société l'exigeroit, et dans le cas où ils se refuseroient de satisfaire préalablement aux conditions prescrites par la loi.